

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 22/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AJ AUTO-DEMOLITION

4 RUE DU PRESIDENT POINCARE
67330 Bouxwiller

Références : 1855/DB/AG
Code AIOT : 0006701855

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2024 dans l'établissement AJ AUTO-DEMOLITION, implanté 4 RUE DU PRESIDENT POINCARE 67330 Bouxwiller. L'inspection a été annoncée le 12/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AJ AUTO-DEMOLITION
- 4 RUE DU PRESIDENT POINCARE 67330 Bouxwiller
- Code AIOT : 0006701855
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AJ AUTO-DÉMOLITION est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, dans les installations qu'elle exploite à Bouxwiller, 4 rue du Président Poincaré.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle, puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi MED lié à la visite d'inspection du 16/11/2022	AP de Mise en Demeure du 23/01/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les prescriptions notifiées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure en son article 1 du 23 janvier 2023.
La mise en demeure est donc levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi MED lié à la visite d'inspection du 16/11/2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/01/2023, article 1
Thèmes : Autre, Prescription à respecter
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• L'article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 qui veut que : « ... II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année, au ministre chargé des installations classées :<ul style="list-style-type: none">- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.Annexe I : Liste des établissements (Arrêté du 11 décembre 2014, article 3 et annexe I)<ul style="list-style-type: none">a) Établissements exerçant une des activités listées ci-dessous :<ul style="list-style-type: none">- installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ... ».• L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 04/10/2002 qui veut que « Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur. »
Constats : <p>Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant a procédé à la régularisation de ses déclarations annuelles des émissions et de transferts de polluants et des déchets. La dernière en date est celle déclarée au titre de l'année 2022. Elle n'appelle aucune remarque. Ce constat répond aux prescriptions.</p> <p>Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, l'exploitant a procédé à la réparation de son mur d'enceinte, interdisant ainsi tout accès clandestin au site. Ce constat répond aux prescriptions.</p> <p>En conclusion, l'exploitant a respecté les prescriptions notifiées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure en son article 1 du 23 janvier 2023. La mise en demeure est donc levée.</p>
Type de suites proposées : Sans suites